

LE 1^{ER} MAI

Le 1^{er} mai est le seul jour férié obligatoirement chômé et payé. Ce jour férié bénéficie d'un régime particulier.

Ce repos obligatoire se traduit par une **interdiction de travailler**, à l'exception des services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail (gardiennage, sécurité, etc.).

- ⇒ **En l'absence de délibération organisant cette modalité particulière de travail, le 1^{er} mai est obligatoirement chômé.**
- ⇒ **Aucun avantage n'est attribué aux agents en jour de repos ou en jour initialement chômé** (ex : un agent horaire ne travaillant pas le jour sur lequel tombe le 1^{er} mai, il n'y aura aucune incidence sur sa rémunération)

Impact pour les agents quand le 1^{er} mai tombe un jour habituellement travaillé:

Les agents bénéficient d'un jour férié.

- ⇒ **Pour les agents mensualisés**, la rémunération est maintenue sans réduction sur la base de 1/30^e de la rémunération mensuelle.
- ⇒ **Pour les agents rémunérés à l'heure**, les heures non travaillées sont payées au taux horaire normalement appliqué dans la collectivité.

Le chômage du 1^{er} mai ne peut procurer à l'agent un avantage plus grand que s'il avait travaillé.

Rémunération

Ce jour férié est particulier car il est doublé dans le privé. Les débats des dernières années au sujet du 1^{er} mai dans la fonction publique n'ont fait que confirmer la **non-transposition** de ce régime.

Le 1^{er} mai, s'il est travaillé, peut donner lieu à des indemnités :

- **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)** si le jour férié est normalement non travaillé par l'agent (taux jour férié)
- **Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (IHTDJF)** si le jour est normalement travaillé par l'agent public
- **Indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés (IFTDJF)** pour les agents de la filière médico-sociale

⇒ Les agents de droit privé (apprentis, contrats aidés...) bénéficient du doublement de leur rémunération

Récupération

Le 1^{er} mai, s'il est travaillé, peut donner lieu à une récupération **au moins égale** à la quotité horaire de la journée travaillée. Cette récupération peut être majorée.

Pour les agents à temps partiel, si le 1^{er} mai tombe sur un jour non travaillé, il ne donne pas lieu à récupération.

Congés annuels

Si le 1^{er} mai est inclus dans une période de congé annuel, il n'est pas imputé sur la durée de ce congé (exemple : un agent travaillant cinq jours par semaine qui est placé en congés annuels du lundi 27 avril au vendredi 1^{er} mai, il ne posera que 4 jours de congés).

Congés maladie, maternité, accident de travail, ASA :

Si la journée du 1^{er} mai coïncide avec les congés de maladie, maternité, accident de travail, ASA, aucune rémunération supplémentaire n'est due.

Ce jour férié ne donne pas droit à un jour de repos supplémentaire ; il est intégré dans le calcul des congés de maladie à plein ou demi-traitement.

La particularité des agents annualisés

Le 1^{er} mai doit être comptabilisé comme un **jour férié rémunéré** non inclus dans le forfait de 8 jours fériés.

Le 1^{er} mai s'ajoute au forfait et n'est donc pas neutralisé dans le calcul des heures annualisées. Il est à ajouter comme un jour de travail effectif rémunéré bien que celui-ci soit chôme.

CDG 53 – Conseil juridique RH